
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 JUIN 1869.

Suspension de l'exercice de la contrainte par corps ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. GUILLERY.

MESSIEURS,

Notre législation sur la contrainte par corps a soulevé de nombreuses et importantes controverses, qu'atteste suffisamment le projet de loi récemment admis par le Sénat. Ce projet a été renvoyé à l'examen des sections, et les questions qu'il soulève seront examinées avec maturité, avec le désir sincère de trouver une formule qui puisse réunir la majorité dans les deux Chambres.

Néanmoins, au milieu des opinions qui divisent les jurisconsultes les plus distingués, un point paraît généralement admis : c'est que la loi du 21 mars 1859 consacre des rigueurs inutiles.

S'il n'est pas possible d'élaborer aujourd'hui, à la fin d'une session, une loi définitive, ne pourrions-nous, sans compromettre l'avenir, sans préjuger aucune question, prendre une mesure provisoire, toute d'humanité, répondant aux sentiments qui sont au fond du cœur de chacun de nous ?

Que les détenus soient mis en liberté, provisoirement, pendant la période qui sera vraisemblablement consacrée aux débats de la Législature : nos délibérations n'en auront que plus de liberté, plus de calme et plus de maturité.

Tel est, Messieurs, le but de la proposition dont il a été donné lecture dans la séance d'hier et qui est ainsi conçue :

« ART. 1^{er}. L'exercice de la contrainte par corps est suspendu jusqu'au 1^{er} mars 1870.

(1) Proposition de loi, n^o 199.

(2) La commission était composée de MM. DOLEZ, président, WATTEU, GUILLERY, DELCOUR, DEWANDRE, DE KERCHOVE DE DENTERGHEM et VISART.

» En conséquence, les détenus pour dettes seront immédiatement mis en liberté et les jugements actuellement rendus ou qui seront rendus ne pourront être exécutés par la voie de la contrainte par corps avant la date ci-dessus fixée.

» ART. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication. »

Les sentiments d'humanité et le désir de préparer les voies à la conciliation qui ont dicté ce projet ont été appréciés par votre commission : elle les a partagés unanimement. Le dissentiment ne s'est produit que dans l'application.

Un membre aurait voulu restreindre le projet en introduisant des exceptions qu'il formule comme suit :

« L'exercice de la contrainte par corps est suspendu jusqu'au 1^{er} mars 1870, sauf dans les cas suivants :

» 1. *En cas de condamnation à des restitutions ou dommages-intérêts, en réparation du préjudice causé par des crimes ou délits, pour les sommes excédant trois cents francs, lorsque ces crimes et délits auront été reconnus par la juridiction criminelle.*

» 2. *En cas de condamnations à des restitutions ou dommages-intérêts en réparation du préjudice causé par tout acte illicite commis méchamment ou de mauvaise foi pour des sommes excédant trois cents francs.*

» 3. *A l'égard des témoins défailants.* »

L'honorable membre, qui redoute les dangers de l'abolition pure et simple de la contrainte par corps, voit dans ce système une garantie de succès qu'il craint de ne pas trouver dans la proposition principale.

Il a été répondu :

Que la proposition perdrait son caractère, si elle préjugeait l'une ou plusieurs des questions soumises à la Chambre;

Que la limite assignée à la durée de la loi proposée écarte toute idée de danger pour la société ou pour les particuliers;

Que l'expérience même qui sera le résultat de cette mesure provisoire fournira des éléments nouveaux pour la solution de la question;

Que la mise en liberté provisoire de quelques détenus ne peut rien compromettre, alors surtout que l'intention du législateur est nettement formulée;

Qu'enfin l'on ne doit pas perdre de vue que la loi du 21 mars 1859 reste toujours en vigueur, que les tribunaux continueront à l'appliquer et que l'exécution seule est momentanément suspendue.

Ces observations ont été admises par un membre de la commission, adversaire de l'abolition pure et simple, mais qui a vu, dans la mesure proposée, un acte de pure humanité et un acheminement vers une transaction désirable. L'honorable membre a proposé toutefois d'introduire une exception concernant le témoin défailtant, cette voie d'exécution étant commandée par les nécessités de l'instruction judiciaire.

La commission s'inspirant de ces idées, et afin de ne laisser aucun doute ni sur le caractère provisoire de la mesure, ni sur le maintien de la législation actuellement en vigueur, a modifié la rédaction comme suit :

« ART. 1^{er}. Provisoirement et jusqu'au 1^{er} mars 1870, l'exécution de tout

jugement prononçant la contrainte par corps est suspendue en ce qui concerne ce mode d'exécution, sauf à l'égard des témoins défailants.

» En conséquence, les détenus auxquels s'applique la disposition précédente seront mis en liberté.

» ART. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication. »

Cette rédaction a été admise par cinq voix contre une ; un membre s'est abstenu.

Tel est, Messieurs, le texte que votre commission soumet avec confiance à votre approbation. Ce texte offre l'avantage de laisser toutes les questions entières, de ne rien préjuger.

Ne discutant aucune question, nous n'en résolvons aucune, et, en supposant que la mesure provisoire fasse sortir de prison quelques détenus qui devraient y rester ou qui devront y rentrer, il est évident que, dans le doute, on doit se prononcer en faveur de la liberté ; l'on ne peut refuser à ces détenus le bénéfice d'une mise en liberté provisoire que l'on accorde à des prévenus de délits correctionnels.

Le Rapporteur,
GUILLERY.

Le Président,
DOLEZ.